

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 39
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 juillet 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-07-DRCL- 0297

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GDH
Remise en service du bac n°120**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'environnement, son livre V, et notamment son article R. 512-70 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de Frontignan au nom de la société GDH-COURBEVOIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence N°2020-I-694 du 11 juin 2020 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire et fixant les mesures immédiates qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre dans les délais prescrits suite à une perte d'intégrité du réservoir n°120 de son dépôt de Frontignan signalée le 8 juin 2020 ;
- Vu** le courrier de GDH en date 21 juin 2022 sollicitant la remise en service du bac n°120 ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées du 4 juillet 2022 suite à la visite sur site du 28 juin 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant par courriel en date du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite alimentée de gasoil sur le bac n°120 d'environ 100 m³ a été constatée le 8 juin par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il était nécessaire suite à cet incident de mettre à l'arrêt le bac n°120 ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté du 11 juin 2020 susvisé précise les conditions préalables à la remise en service du bac n°120 ;

CONSIDÉRANT que GDH a confirmé par courrier du 21 juin 2022 susvisé avoir réalisé les mesures préalables à la remise en service du bac n°120 et que l'inspection du 28 juin 2022 a permis de vérifier par sondage la bonne réalisation de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que GDH a indiqué dans son courriel du 1^{er} juillet son absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société GDH est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de FRONTIGNAN.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 – REMISE EN SERVICE DU BAC N°120

La société GDH est autorisée à procéder à la remise en service du bac n°120.

ARTICLE 3 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Dans le cas où les obligations prévues des articles précédents ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

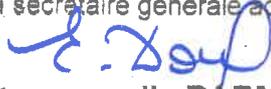
ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Hérault, le maire de Frontignan et l'inspection des installations classées pour l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Frontignan et qui sera notifiée à l'exploitant GDH.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Emmanuelle DARMON

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitôt – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de [l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site \[www.telerecours.fr\]\(http://www.telerecours.fr\)](#).